La Tour du Pin Montauban
19566
Case FRC 20774

RÉPONSE

DE MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE D'AUCH,

A M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC DU DÉPARTEMENT DU GERS.

LETTRE de M. le Procureur-Général-Syndic du Département du Gers, à M. l'Archevêque d'Auch.

MONSIEUR, l'Assemblée du Conseil du Département me charge d'avoir l'honneur de vous rapeller que par le Décret de l'Assemblée Nationale, pour la Constitution civile du Clergé, du 24 Août, vous êtes tenu de nommer votre Clergé, conformément audit Décret; elle me charge encore d'avoir l'honneur de vous écrire qu'elle exige que vous le nommiés incessamment,

Je suis, &c.

MARIGNAN,
Procureur-Général-Syndic du Département du Gers.

ON m'a remis, MONSIEUR, le Samedi 20 de ce mois, à Aire, une Lettre qu'on m'assure ici m'avoir été adressée de votre part, au nom de l'Assemblée du Département, & où se trouve en effet votre signature.

On ne flatte, MONSIEUR, que ceux qu'on méprise, ou qu'on n'aime pas véritablement; je vous parlerai donc avec clarté & avec force, parce que dans votre personne que je respecte & que je chéris, je parlerai à tous mes Concitoyens, à qui je dois une vraie charité & par conséquent la vérité, sur un point où il est pour eux d'un intérêt capital de la connoître.

A

THE NEWBERRY LIBRARY

Lorſque, par l'autorité du Saint-Siege Apoſtolique, l'Egliſe m'a inveſti de ſa Juriſdiction, en me plaçant ſur le Siege antique & vénérable de la Métropole d'Auch, je ne croyois pas que j'euſſe jamais des ordres à recevoir de qui que ce ſoit dans le monde, pour le gouvernement ſpirituel de mon Egliſe, ſi ce n'eſt du Concile de ma Province, d'un Concile National ou écuménique, ou de l'Egliſe de Rome *Mere & maîtreſſe de toutes les autres*. Les temps ont pu changer, MONSIEUR, mais non pas les principes : ils ſont toujours les mêmes, parce qu'ils ſont établis ſur *Jeſus-Chriſt, qui étoit hier, qui eſt aujourd'hui, & qui ſera le même dans tous les ſiecles.* C'eſt lui qui a donné à l'Egliſe ſeule, le droit de fixer ſa diſcipline; droit qui eſt une partie eſſentielle du gouvernement ſpirituel qui lui appartient inconteſtablement. C'eſt elle qui, dès les premiers jours de ſon humble origine, diſoit avec la ſimplicité admirable d'une confiance vraiment ſublime dans les promeſſes de ſon divin Epoux : *il a ſemblé bon au Saint-Eſprit & à Nous de vous preſcrire*, &c. *Viſum eſt Spiritui Sancto & nobis*, &c. Cette diſcipline ne peut donc pas être le jouet des hommes, & flotter au gré de la volonté des Souverains.

Je pourrois me borner, MONSIEUR, à vous prier de dire à la reſpectable Aſſemblée dont vous êtes l'organe, que la Conſtitution civile du Clergé que vous me préſentez de ſa part, eſt ſchiſmatique & hérétique dans ſon enſemble, & dans les conſéquences qui en découlent naturellement; que dès-lors il m'eſt impoſſible de l'admettre : je ne pourrois pas même en admettre proviſoirement la moindre partie, quelqu'innocente qu'elle fût en apparence, parce qu'il n'y a point de compoſition à faire avec l'erreur, & que c'en ſeroit d'ailleurs une bien grave de ma part, de reconnoître, dans la puiſſance temporelle, le droit d'influer ſur la diſcipline de l'Egliſe, autrement que par la voie de la ſollicitation & de la remontrance, & encore parce qu'il y auroit

de la témérité à prévenir le jugement du Saint-Siege & de l'Egliſe de France, par le choix de quelques articles d'une Loi qu'ils n'ont pas adoptée.

Ainſi donc, MONSIEUR, dans tout ce qui dépendra de moi, les choſes reſteront dans l'état où elles ſont, juſqu'à ce que le Pere commun des Fideles, le Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre ait parlé. Je n'aurai donc pas d'autre conſeil que le Sénat vénérable que l'Egliſe a placé auprès de mon Siege : il tient à ſa Sainte hiérarchie en ſa qualité de dépoſitaire de la Juriſdiction épiſcopale, qu'il exerce pendant la vacance du Siege ; dépôt ſacré que la Puiſſance temporelle ne peut déplacer, ni transférer à ſon gré ſur d'autres têtes.

La force peut apporter quelque changement à cet ordre de choſes : on pourra faire couler les larmes des vrais fideles, en interrompant dans nos Egliſes le cours de la priere publique, en s'oppoſant aux ſacrifices de louange qu'offrent à Dieu ſoir & matin mes vertueux & vénérables Freres les Chanoines & Bénéficiers de la Métropole d'Auch, & les Chapitres ſi édifians des Egliſes Collégiales de mon Dioceſe ; mais, malheur à qui portera une main ſacrilege ſur ces ſaints établiſſemens, & ſur tous ceux que la piété de nos peres a faits en faveur des pieux Cœnobites, des humbles Vierges, & des admirables Congrégations que Dieu dans ſa bonté avoit donné à ſon Egliſe.

Ce n'eſt point une menace que je fais ici, MONSIEUR, à Dieu ne plaiſe : il n'en ſortira aucune de ma bouche ; mais il m'eſt impoſſible de ne pas contempler avec frayeur, les ravages affreux que Dieu permet à des hommes d'exercer dans l'héritage de Jeſus-Chriſt : il m'eſt impoſſible de ne pas friſſonner, à la penſée du terrible jugement qui attend les auteurs de tant de maux & ceux qui y participent : ce ſentiment profond me proſterne ſouvent aux pieds de mon divin Sauveur, pour le prier d'exciter dans leur cœur le repentir amer qui ſeul peut les expier. Ah ! qui ſait ſi fléchi, non pas

par mes foibles prieres, mais par celles de tant d'ames innocentes, il n'eſſuyera pas enfin les larmes de ſon Egliſe ?

Je me croirois donc prévaricateur, MONSIEUR, ſi je préparois les voies à une entrepriſe qui ne peut avoir que les plus funeſtes effets. La plus légere adhéſion de ma part ſeroit un aveu, que je reconnois, dans le Prince ou dans le Peuple, une ſuprématie ſpirituelle qui fait horreur à tout Catholique, parce qu'elle eſt deſtructive des baſes fondamentales de la Religion.

Je pourrois, MONSIEUR, borner là ma réponſe, mais ſon objet ne permettant pas qu'elle reſte renfermée entre moi & l'Aſſemblée de Département, je dois, à tous ceux qui la liront; un plus grand développement des vérités qui m'obligent de repouſſer loin de mon Dioceſe le projet d'organiſation qu'on a ſurpris à l'Aſſemblée Nationale.

1°. On ne peut être catholique ſans reconnoître non-ſeulement la primauté d'honneur du Souverain Pontife dans toute l'Egliſe, mais encore ſa primauté de Juriſdiction ſur toutes les Egliſes de la chrétienté. C'eſt un article de Foi.

Les Décrets méconnoiſſent & détruiſent cette primauté de Juriſdiction en pluſieurs manieres, principalement en bornant à un ſigne équivoque de communion, la relation néceſſaire des Membres avec leur Chef, & des Egliſes de France avec le centre d'Unité de la Foi, & de l'Autorité Légiſlative.

L'Egliſe Grecque n'eſt devenue ſchiſmatique, que par le refus qu'elle a fait de reconnoître la ſuprématie des Succeſſeurs de Saint Pierre : les erreurs qui la défigurent aujourd'hui ſont poſtérieures à ſon ſchiſme, & en ſont l'effroyable punition.

2°. C'eſt une vérité inconteſtable appuyée ſur l'Ecriture & ſur la Tradition, que les Evêques ſont de droit Divin ſupérieurs aux Prêtres, non-ſeulement quant à l'ordre, mais quant à l'autorité du gouvernement.

Ce principe fondamental eſt détruit par les Décrets qui ſoumettent *les Evêques établis par l'Eſprit-Saint pour gouverner l'Egliſe de Dieu*, à l'autorité des ſimples Prêtres ſous le nom de Conſeil, & au jugement des Synodes Métropolitains.

3°. C'eſt encore une vérité de Foi, qu'à l'Egliſe ſeule appartient la puiſſance ſpirituelle, & qu'à la ſeule puiſſance ſpirituelle appartient de communiquer aux Evêques la Juriſdiction, de l'étendre, ou de la limiter; elle ſeule peut faire des Loix & des Réglemens de diſcipline.

Cependant les Décrets ſuppoſent dans l'autorité temporelle le droit & le pouvoir de ſupprimer preſque la moitié des Evêchés de France, de créer des Métropoles, d'en établir, d'étendre & de reſſerrer à ſon gré la Juriſdiction des Evêques, de tranſporter à un premier Vicaire, que l'Egliſe ne connoît pas, & à ſon défaut à un ſecond, la Juriſdiction qu'elle a confiée aux Chapitres pendant la vacance du Siege : les Chapitres & tous autres titres de Bénéfice ſont ſupprimés : un conſeil eſt créé aux Evêques : on s'attribue la nomination à toutes les Cures & à tous les Evêchés : ces objets ſont évidemment du reſſort de la puiſſance ſpirituelle, c'eſt donc une uſurpation, dirai-je ſacrilege ? Oui, ſacrilege par ſon objet & par les principes qu'elle ſuppoſeroit.

Que ne pourrois-je pas ajouter, MONSIEUR ? mais ceci ſuffit : concluez avec moi, je vous en prie, & voyez s'il m'eſt poſſible de laiſſer ſoupçonner un inſtant à mon Dioceſe, que j'adopterai la Conſtitution Eccléſiaſtique ; ne dois-je pas obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes ? Connoiſſant votre foi & votre piété, connoiſſant la religion de nos Adminiſtrateurs, je ne craindrai pas de leur demander leur avis & le vôtre ; que feriez-vous ? Que feroient-ils à ma place ? Voudriez-vous que pour éviter quelques légers chagrins, votre Evêque trahît ſa Religion & ſon Miniſtere, & qu'il précipi-

tât dans le ſchiſme ce Dioceſe ſi célebre par ſa piété & par la pureté de ſa foi ? non, non, MONSIEUR, vous ne me le conſeillerez pas : j'eſpere que la bonté divine me préſervera d'une ſi lâche défection : j'eſpere qu'elle ſoutiendra la foi de mes Diocéſains, & qu'elle inſpirera à vos eſtimables collegues dans l'Adminiſtration, une ſainte horreur pour toute démarche, qui conſommeroit dans leur cœur la volonté du ſchiſme & l'adhéſion à des erreurs déjà pluſieurs fois condamnées par l'Egliſe.

Permettez-moi donc, MONSIEUR, de ne regarder votre Lettre que comme une interrogation de votre part, ſur ce que les Catholiques doivent penſer des Décrets ſur la Conſtitution civile du Clergé. Si je devois la conſidérer ſous tout autre aſpect, ah ! que je vous plaindrois, MONSIEUR, de vous être cru obligé de me l'écrire ; que je plaindrois ceux qui ont cru devoir vous la dicter ! Le deſir ſincere que j'ai de leur ſalut & du vôtre ; ce deſir, qui eſt un de mes premiers devoirs, arrache de mon cœur ce triſte gémiſſement, ſur l'erreur de ceux qui ſacrifieroient leurs intérêts éternels au dangereux honneur d'être chargé d'exécuter des ordres, dont l'effet immédiat eſt de rendre la France ſchiſmatique, & de lui faire perdre le précieux tréſor de la foi. Ah ! plutôt, MONSIEUR, réuniſſons-nous tous au pied du trône des miſéricordes, faiſons au Ciel une ſainte violence : obtenons du Dieu de Clotilde & de St. Louis, la révocation de ces Décrets funeſtes, ſi contraires aux intentions de nos Repréſentans, & qu'ils déſavoueront ſans doute dès qu'ils en connoîtront le danger. Ce danger, MONSIEUR, j'ai dû le faire connoître à l'Aſſemblée dont vous êtes l'organe ; je ne me ſuis pas diſſimulé les raiſons qu'on peut faire valoir en faveur du ſilence ou d'un langage plus tranquille : peut-être ai-je manqué aux regles de la prudence humaine ? je l'ignore : lorſqu'elles ſont toutes fautives, lorſque les circonſtances rendent tous les conſeils incertains & dangereux,

l'imprudence d'un cœur ſans fiel, qui s'eſt examiné au pied de la croix, peut être blâmée par les hommes, mais trouvera grace devant Dieu.

Pour conclure & pour me réſumer, MONSIEUR, je profeſſe hautement l'obligation d'être ſoumis à la puiſſance temporelle en tout ce qui eſt de ſa compétence, je donnerai, je l'eſpere, toujours l'exemple de reſpecter l'ordre public; mais je réclame devant votre Aſſemblée, & je réclamerai par-tout contre les atteintes qu'on veut porter aux droits ſpirituels & eſſentiels de l'Égliſe en général, & de toutes les Egliſes de France en particulier: je répéterai ſans ceſſe ces paroles de Jean-Baptiſte, il ne vous eſt pas permis, *non licet* : je réclame & je proteſte contre les atteintes qui ont pour objet mon Siege Archiépiſcopal, contre la ſuppreſſion du Chapitre de mon Egliſe Cathédrale & de toutes les Collégiales de mon Dioceſe, contre l'extinction des Bénéfices de toute eſpece, contre le projet de ſuppreſſion & d'union des Paroiſſes, contre la deſtruction des Maiſons Religieuſes, contre le ſcandale de la liberté qui leur eſt offerte, contre les obſtacles ſuſcités à l'accompliſſement de leurs regles, contre la proſcription des Conſeils Evangéliques dans une Nation Catholique; enfin, contre tous & chacun des Décrets de la Conſtitution civile du Clergé, que ma conſcience me défend d'admettre, à cauſe des erreurs multipliées qui en ſont les principes & les conſéquences, & à cauſe du reſpect que j'ai pour l'Egliſe & le St. Siege Apoſtolique auquel je ſerai inviolablement attaché, comme à la colonne de la vérité & au fondement inébranlable de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt.

† L. AP. Arch. d'Auch.

Ce 28 Novembre 1790.